



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Spécial n°69 du 18 septembre 2015

SOMMAIRE

15-0792	décision d'autorisation de la commission départementale d'aménagement commerciale de la Corse-du-Sud appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension de la surface de vente de l'hypermarché CARREFOUR, par la transformation de surface de stockage (730 m ²) sur le territoire de la commune d'Ajaccio
---------	---



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'environnement et de l'aménagement
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

**DÉCISION D'AUTORISATION n°15-0792 du 16 septembre 2015 DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA CORSE-DU-SUD**

appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension de la surface de vente de l'hypermarché CARREFOUR, par la transformation de surfaces de stockage (730 m²), sur le territoire de la commune d'AJACCIO.

La commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 septembre 2015, prises sous la présidence de M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, représentant le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud empêché ;

- Vu le code de commerce et, notamment ses articles L. 750-1 à L. 752-26 et R. 751-1 à R. 752-48 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-17 et L. 2122-18 ;
- Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0260 du 3 juin 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-0261 du 3 juin 2015 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SOCIETE AJACCIENNE DES GRANDS MAGASINS (SAGM) agissant en qualité de propriétaire des constructions actuelles et futures de l'hypermarché et du centre commercial CARREFOUR, et par la SAS CORSAIRE agissant en qualité d'exploitant actuel et futur de l'hypermarché à l'enseigne CARREFOUR, et préalable à l'extension de la surface de vente de l'hypermarché CARREFOUR, par la transformation de surfaces de stockage (730 m²), sur le territoire de la commune d'AJACCIO, et enregistrée le 21 juillet 2015 sous le numéro 2015-01/2A ;

- Vu l'arrêté n°15-0685 du 27 août 2015 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension de la surface de vente du centre commercial CARREFOUR, par la transformation de surfaces de stockage (730 m²), sur le territoire de la commune d'AJACCIO.
- Vu la transmission de la demande, ainsi que les convocations aux membres de la commission, effectuées par courrier recommandé en date du 27 août 2015 ;
- Vu le rapport d'instruction transmis aux membres de la commission par courrier recommandé en date du 2 septembre 2015 ;
- Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission assistés de M^{me} VINCENTELLI, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que le projet d'extension de la surface de vente de l'hypermarché CARREFOUR Finosello consiste en la transformation de surfaces de stockage en surfaces de vente, façade Est du bâtiment existant ;

Considérant que le nombre de places de parking ne sera pas modifié par l'extension de la surface de vente, soit 667 places dont 23 pour les personnes à mobilité réduite, et cinq places permettant la charge des véhicules électriques. Le stationnement des deux roues comprend 90 emplacements ;

Considérant que le projet d'extension de la surface de vente de l'hypermarché CARREFOUR Finosello a pour but de proposer une offre commerciale non- alimentaire plus large, adaptée à la saisonnalité des besoins des consommateurs : jardinage, sport, loisirs extérieurs, jouets, dont le choix est actuellement restreint ;

Considérant que l'extension de la surface de vente permettrait une nouvelle implantation des linéaires, de regrouper les univers de consommation, de créer des allées plus larges, et ainsi faciliter ainsi, le cheminement des consommateurs dans un espace moderne ;

Considérant que le renforcement de l'offre doit permettre de prendre en compte l'augmentation de la population (+30,4% entre 1999 et 2012), et la réalisation de nouvelles zones d'habitat le long de la rocade ;

Considérant que l'hypermarché CARREFOUR Finosello est bien desservi par les transports en commun d' Ajaccio ;

Considérant que les dispositifs de gestion des déchets, de réduction des pollutions associées à l'activité de la gestion des eaux fluviales sont ceux du bâtiment existant ;

Considérant que le dossier précise les caractéristiques de la vêtue extérieure de la façade Est : en partie basse est prévu un bardage métallique double peau avec isolation renforcée d'une épaisseur de 210 mm, en partie haute est prévue une vêtue translucide répondant à la RT 2012 et permettant à la fois un apport lumineux et une isolation thermique ;

Considérant que le projet d'extension est situé en zone UC (zone urbaine mixte) du PLU de la commune d' Ajaccio approuvé le 21 mai 2013;

DECIDE

d'ACCORDER l'autorisation sollicitée par 8 votes favorables, 0 vote défavorable et 0 abstention.

voté pour l'autorisation du projet :

M. Stéphane SBRAGGIA, 1^{er} adjoint de la ville d' Ajaccio, représentant le député- Maire de la ville d' Ajaccio ;

M. Antoine VINCILEONI, vice- président de la communauté d' agglomération du pays ajaccien, représentant le président de la communauté d' agglomération du pays ajaccien ;

M. Alexandre SARROLA, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental de la Corse-du-Sud ;

Mme. Joselyne MATTEL- FAZI, maire de RENNO ;

M. François COLONNA, président de la communauté de communes du Liamone ;

Mme. Nathalie GARS et M. David FRAU, personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Mme. Katia MAÏBORODA, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Etaient absents :

M. Antoine OTTAVI, maire de BASTELICACCIA,

M. le Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse,

M. André MANNONI, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, est ACCORDEE à la SOCIETE AJACCIENNE DES GRANDS MAGASINS (SAGM) agissant en qualité de propriétaire des constructions actuelles et futures de l'hypermarché et du centre commercial CARREFOUR, et à la SAS CORSAIRE agissant en qualité d'exploitant actuel et futur de l'hypermarché à l'enseigne CARREFOUR l'autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension de la surface de vente de l'hypermarché CARREFOUR, par la transformation de surfaces de stockage (730 m²), sur le territoire de la commune d'AJACCIO.

La présente décision sera notifiée à la SOCIETE AJACCIENNE DES GRANDS MAGASINS (SAGM) agissant en qualité de propriétaire des constructions actuelles et futures de l'hypermarché et du centre commercial CARREFOUR, et à la SAS CORSAIRE agissant en qualité d'exploitant actuel et futur de l'hypermarché à l'enseigne CARREFOUR, par lettre recommandée avec avis de réception, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Un extrait de la décision sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux régionaux diffusés dans le département.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans un délai d'un mois.

Il court :

1°-Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2°-Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3°-Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19 du code susvisé.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

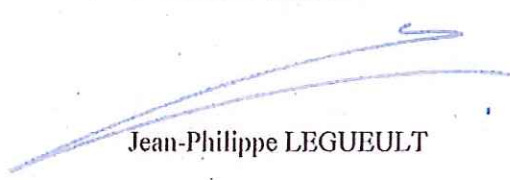
La commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le recours est adressé par lettre recommandée avec avis de réception au président de la CNAC – ministère du redressement productif – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) – bureau de l'aménagement commercial – TELEDOC 121 – 61, boulevard Vincent AURIOL – 75703 PARIS cedex 13.

Fait à Ajaccio, le 16 SEP. 2015

Le préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Philippe LEGUEULT